

ANNEXE II



**Internal memorandum
Mémoire interne**

To À	Mme la juge Akua Kuenyehia Mme la juge Anita Ušacka	From De	La Présidence /paraphe/
Date	3 juillet 2009	Through Via	
Ref.	2009/PRES/00312-3	Copies	M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Subject Objet	Décision relative à la demande de décharge des fonctions dans le cadre de l'appel interjeté contre la décision de la Chambre préliminaire I concernant la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt dans l'affaire <i>Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir</i> , conformément à l'article 41 du Statut de Rome.		

La Présidence, composée du Président (M. le juge Sang-Hyun Song), du premier vice-président (Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra) et du deuxième vice-président (M. le juge Hans-Peter Kaul), examine dans la présente décision les demandes présentées le 2 juillet 2009 par deux juges de la Chambre d'appel, Mmes Akua Kuenyehia et Anita Ušacka, lesquelles souhaitent être déchargées de leurs fonctions dans le cadre de l'appel dont fera prochainement l'objet la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 4 mars 2009 concernant la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« l'appel »), y compris de l'examen de la requête par laquelle le Procureur a sollicité l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le document à l'appui de l'appel en question¹.

Il est fait droit à la demande de décharge.

Rappel de la procédure

Le 2 juillet 2009, par voie de mémoires confidentiels, les juges concernées ont fait savoir à la Présidence qu'elles souhaitaient être déchargées de leurs fonctions dans le cadre de l'appel susmentionné, comme le prévoient l'article 41 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Ces demandes de décharge étaient motivées par le fait que les intéressées étaient intervenues dans la phase préliminaire de l'affaire contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« l'affaire »). Ayant siégé à la

¹ ICC-02/05-01/09-22.

Chambre préliminaire qui a rendu la décision du 4 mars 2009, elles considèrent qu'elles sont « intervenu[es] auparavant [...] dans cette affaire devant la Cour » au sens de l'article 41-2-a du Statut².

Décision

La Présidence est à bon droit saisie de ces demandes en vertu de l'article 41 du Statut et de la règle 33 du Règlement.

Elle estime ces demandes fondées. Aux termes de l'article 41-1 du Statut, « [l]a Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut [...] ». Aux termes de l'article 41-2-a du Statut " [u]n juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour [...] ».

Les demandes de décharge sont motivées par la requête déposée par le Procureur aux fins de pouvoir dépasser le nombre de pages autorisé pour son document à l'appui de l'appel. Les juges concernées ont demandé à être déchargées de leurs fonctions durant l'intégralité de l'examen de l'appel. Compte tenu des dispositions des paragraphes 1 et 2-a de l'article 41 du Statut et du fait que les juges concernées sont intervenues dans la phase préliminaire de l'affaire, il est fait droit à la demande de décharge durant l'intégralité de l'examen de l'appel. En effet, les juges auraient nécessairement dû participer à la décision relative à la requête par laquelle le Procureur a sollicité l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le document à l'appui de l'appel.

La Présidence, conformément à la règle 38 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 12 et 15 du Règlement de la Cour, déclarera les juges concernées empêchées et fera le nécessaire pour qu'elles soient remplacées au sein de la Chambre d'appel aux fins de l'appel susmentionné.

La Présidence constate que les juges concernées ont consenti à ce qu'elle fasse connaître publiquement leurs demandes de décharge et les motifs de la décision prise à cet égard, comme le permet la règle 33-2 du Règlement. Le texte de cette décision et des demandes de décharge sera joint à la décision de la Présidence portant remplacement des juges concernées au sein de la Chambre d'appel aux fins de l'appel prochain.

² Paragraphe 2 de la demande de décharge de Mme la juge Akua Kuenyehia ; paragraphe 2 de la demande de décharge de Mme la juge Anita Ušacka.